

# **PROJET DE STATUTS DE LA FEDERATION NATIONALE**

**Association française  
arbres champêtres et agroforesteries**

**(Afac-Agroforesteries)**



## Table des matières

I – Buts, organisation territoriale et composition de l’association	4
Article 1 <sup>er</sup> – Raison sociale et siège social	4
Article 2 – Structuration fédérative	4
Article 3 – Missions nationales et moyens	5
Article 4 – Missions régionales	6
Article 5 – Composition	6
Article 6 – Perte de la qualité d’adhérent	7
III - Administration et fonctionnement	7
Article 7 – Composition et réunion de l’assemblée générale	7
Article 8 – Pouvoirs de l’assemblée générale	8
Article 9 – Composition du conseil d’administration	9
Article 9.1 – Election des neuf administrateurs non régionalisés	9
Article 9.2 – Election normale des administrateurs régionalisés	10
Article 9.3 – Election intermédiaire des administrateurs régionalisés	10
Article 10 – Pouvoirs du Conseil d’administration	10
Article 11 – Réunion et délibération du Conseil d’administration	11
Article 12 – Traitement des administrateurs	11
Article 13 – Bureau du Conseil d’administration	12
Article 14 – Président	12
Article 15 – Trésorier	13
IV – Ressources annuelles	13
Article 16 – Ressources	13
Article 17 – Placements	13
Article 18 – Comptabilité	13
V – Modification des statuts et dissolution	13
Article 19 – Révision des statuts	13
Article 20 – Dissolution	14
Article 21 – Liquidation	14
Article 22 – Aval par la tutelle publique	14
VI – Surveillance et règlement intérieur	15
Article 23 – Information de la tutelle publique	15
Article 24 – Règlement intérieur	15

## Préambule

(i) Le Réseau Afac a pour mission de promouvoir, d'accompagner et mettre en œuvre des politiques globales de développement de l'arbre et de la haie dans tous les territoires, afin de répondre aux enjeux de transition agroécologique, de lutte contre l'effondrement de la biodiversité, de résilience face à la crise climatique et de dynamisme économique des territoires avec la création d'emplois et de filières liées à l'arbre hors-forêt.

(ii) Une politique globale de développement de l'arbre et la haie s'entend comme une politique qui prend en compte et vise à optimiser toutes les fonctionnalités liées à l'arbre hors-forêt avec une triple approche : agricole, environnementale, de développement rural. L'objectif opérationnel de cette politique est d'assurer une présence élevée d'arbres dans les territoires, avec des arbres en bon état écologique et insérés au sein d'une trame fonctionnelle. Le bon état écologique des arbres et des haies est garanti par une gestion durable permettant leur renouvellement, et une inscription dans des filières amont et aval de qualité. Cette approche qualitative du développement de l'arbre hors-forêt est un engagement du Réseau Afac, elle se traduit concrètement dans des référentiels techniques et des outils qui évoluent régulièrement à mesure que les connaissances progressent.

(iii) Pour mener à bien cette mission, le Réseau Afac s'appuie sur l'expertise et les réalisations de ses adhérents qu'elle représente et qu'elle outille. Le Réseau Afac est constitué par une diversité de structures qui mènent des actions sur l'arbre dans les territoires dans les domaines suivants : plantation, conseil, gestion, valorisation, élaboration des politiques publiques, recherche, enseignement, sensibilisation, développement. Le nombre d'adhérents du Réseau Afac est en progression continue depuis sa création ; cette croissance traduit la reconnaissance dont bénéficie désormais ce sujet d'intérêt général. L'augmentation du nombre d'organismes menant des actions en faveur de l'arbre est un levier pour parvenir à un plus haut niveau de développement. Cette croissance doit s'accompagner d'un transfert d'expertise en direction de tous les nouveaux acteurs intégrant cette sphère professionnelle afin de favoriser leur montée en compétence.

(iiii) L'élargissement de la base sociale du Réseau Afac s'accompagne d'une évolution de sa structuration, devenue fédérative, qui se concrétise par :

- l'émergence d'associations régionales portant le nom d'Afac régionales qui se reconnaissent dans le projet associatif du Réseau Afac, qui décident de porter ce projet associatif et de le mettre en œuvre dans leurs régions respectives, en respectant un socle statutaire et des principes de gouvernance communs à toutes les Afac régionales, afin d'assurer la cohérence du Réseau Afac.

- une définition des missions relevant de la fédération nationale Afac-Agroforesteries et des missions relevant des Afac régionales avec un engagement des Afac régionales à mettre en œuvre ces missions en les adaptant à leur contexte régional.

## **I – Buts, organisation territoriale et composition de l'association**

### **Article 1<sup>er</sup> – Raison sociale et siège social**

L'association intitulée *Association Française Arbres Champêtres et Agroforesteries (Afac-Agroforesteries)*, reconnue d'utilité publique par décret publié au *Journal officiel* du [XX/XX/2021] a pour but de réunir et représenter toutes les personnes morales engagées en faveur de la promotion, l'accompagnement et la mise en œuvre de politiques globales de développement de l'arbre et la haie, dans une triple approche agricole, environnementale et de développement rural.

Le Réseau Afac est structuré fédéralement à l'échelle nationale, dont la présente association est celle fédérative et à laquelle adhère l'ensemble des membres du réseau, directement et indirectement au sein des associations régionales fédérées dès lors qu'elles seront constituées et agréées. L'association fédérale assure la cohésion de l'ensemble du réseau en garantissant le maintien des valeurs communes du Réseau Afac définies dans son projet associatif national.

Sa durée est illimitée.

Son siège est au 38, rue Saint Sabin - 75011 Paris

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 18 et 21 des présents statuts.

### **Article 2 – Structuration fédérative**

L'Afac-Agroforesteries structure le Réseau Afac en France, organisé en :

- Fédération nationale, ci-après désignée « fédération nationale Afac-Agroforesteries »
- Associations régionales Afac-Agroforesteries, ci-après désignée « Afac régionales »

La fédération nationale Afac-Agroforesteries constitue l'échelon territorial structurant les associations Afac-Agroforesteries au niveau régional. Elle accompagne les Afac régionales, définit le projet associatif du Réseau Afac, elle assure la présence de la fédération nationale Afac-Agroforesteries ou du Réseau Afac sur le territoire régional lorsque cette représentation n'est pas assurée par une Afac régionale.

Chaque échelon régional devra être affilié à l'échelon national.

L'affiliation d'une Afac régionale à la fédération nationale Afac-Agroforesteries entraîne l'adhésion des membres de celles-ci à la fédération nationale Afac-Agroforesteries en qualité de membres actifs. Pour les adhérents de l'Afac régionale nouvellement adhérents en cours d'année du fait de l'affiliation de leur Afac régionale, ils sont en principe soumis à la cotisation nationale à son niveau ordinaire, sauf exemption exceptionnelle pour l'année en cours décidée au moment de la décision d'affiliation de l'Afac régionale.

La fédération nationale Afac-Agroforesteries favorise la création d'Afac régionales.

Une Afac régionale ne peut se créer qu'avec l'aval de la fédération nationale Afac-Agroforesteries, qui lui délègue le cas échéant l'usage de ses nom, marques, agréments, notamment le bénéfice de dons et legs sous le régime d'utilité publique par délégation de l'association nationale reconnue.

Lorsqu'il n'existe pas encore d'Afac régionale sur un territoire, l'adhésion se fait directement à la fédération nationale Afac-Agroforesteries.

Les associations, tant la fédérale que les régionales affiliées, sont juridiquement et socialement indépendantes les unes des autres. La fédération nationale peut toutefois, à sa seule initiative, se substituer aux associations régionales défaillantes, sur demande expresse de celles-ci ou en cas de carence dûment constatée de l'une d'elles par l'association nationale, strictement dans les domaines relevant des agréments dont elle dispose par délégation de l'association nationale, et cela, après mise en demeure de l'association régionale concernée, dès lors que l'association affiliée ne bénéficie que d'une délégation d'agrément pour agir dans les domaines considérés. Il en va de même pour la délégation d'usage des noms, marques ou bien encore lorsque l'association régionale bénéficie de dons ou legs par délégation de la fédération nationale Afac-Agroforesteries selon l'article 11 de la Loi 1901.

En cas de carence alléguée par tout intéressé, notamment dans des domaines hors délégation nationale, la fédération nationale Afac-Agroforesteries pourra susciter la convocation par une Afac régionale de ses membres, afin de les appeler à délibérer sur la situation de leur association régionale et le cas échéant de prendre les mesures nécessaires, notamment sur proposition de la fédération nationale Afac-Agroforesteries.

La radiation d'une association régionale affiliée peut notamment être prononcée si la fédération nationale est saisie à l'encontre de l'association régionale par l'autorité administrative de faits qualifiés par cette autorité de manquements aux obligations administratives et financières imposées aux associations par la loi 1901. Le cas échéant, la radiation peut être précédée par une convocation de l'assemblée générale de l'association régionale à l'initiative de la fédération nationale Afac-Agroforesteries, afin que les adhérents locaux délibèrent des mesures propres à régulariser la situation.

### **Article 3 – Missions nationales et moyens**

Les missions de la fédération nationale Afac-Agroforesteries sont :

- Garantir le maintien des valeurs communes du Réseau Afac définies dans son projet associatif,
- Représenter ses membres auprès des instances nationales,
- Construire des propositions techniques et politiques sur le thème du développement de l'arbre et la haie, en direction des institutions nationales et supranationales, en cohérence avec les politiques régionales,
- Faciliter et animer la coopération au sein de son réseau entre les régions,
- Appuyer les actions des Afac régionales,
- Produire de l'outillage commun pour le Réseau Afac,
- Initier et porter des projets pour lesquels l'échelle nationale est la plus pertinente, dont les échanges inter-régionaux,
- Communiquer sur les projets du niveau national,

Les moyens d'action de l'association sont :

- Accroître, transmettre et mobiliser les connaissances nécessaires au développement qualitatif de l'arbre hors-forêt,
- Participer à l'élaboration et au suivi des politiques publiques relatives à l'arbre hors-forêt,
- Accompagner la structuration de filières durables pour l'arbre hors-forêt,
- Développer et déployer des outils métiers pour équiper les professionnels de l'arbre et la haie,
- Mobiliser la société pour faire connaître les enjeux de l'arbre hors-forêt,
- Mobiliser des moyens financiers pour soutenir le développement de l'arbre hors-forêt,
- Favoriser le partage d'information entre ses membres.

## **Article 4 – Missions régionales**

Les missions confiées à l'échelon régional sont :

- Représenter ses membres auprès des instances régionales,
- Animer les échanges entre ses membres,
- Construire des propositions techniques et politiques sur le thème du développement de l'arbre et la haie en direction des institutions régionales, en cohérence avec les politiques nationales,
- Contribuer à l'élaboration de propositions techniques et politiques sur le thème du développement de l'arbre et la haie à l'échelle nationale à partir de l'expertise régionale,
- Elaborer des programmes d'action à l'échelle régionale (ou infra) en lien avec les collectivités et autres institutions régionales,
- Instruire des questions techniques spécifiques à la région,
- Assurer la densification du Réseau Afac en région,
- Accompagner la montée en compétence des acteurs de l'arbre hors-forêt pour tendre vers la qualité,
- Déployer régionalement les projets structurants portés par le Réseau Afac.

## **Article 5 – Composition**

Du fait de sa structuration régionale en cours ayant vocation à compter des associations locales sur l'ensemble du territoire national, l'ensemble des parties prenantes du Réseau Afac adhère à la fédération nationale Afac-Agroforesteries directement et indirectement à terme.

La fédération nationale Afac-Agroforesteries se compose d'une part des associations régionales régulièrement affiliées du Réseau Afac, ainsi que des adhérents de ces dernières.

Hormis les Afac régionales, l'adhésion des autres membres à la présente association nationale est :

- d'une part déléguée aux Afac régionales lorsqu'elles existent sur chaque région, concomitamment à leur propre adhésion locale et à condition que ces adhésions soient bien centralisées auprès du conseil d'administration de la fédération nationale Afac-Agroforesteries ;
- d'autre part, pour les seules régions non pourvues d'associations régionales affiliées, l'adhésion se fait directement auprès de la présente association nationale, par agrément direct du conseil d'administration.

Outre leur appartenance régionale, les adhérents sont répartis en collèges au regard de leur qualité propre ou de leurs intérêts moraux en commun, définis par l'assemblée générale de la fédération nationale Afac-Agroforesteries. Outre quelques travaux thématiques, il n'est tenu compte des collèges que pour l'élection des administrateurs non régionalisés. Pour les adhérents disposant d'une association régionale, l'affectation entre ces collèges est décidée au sein de chacune d'elles, tandis que pour les adhérents directs à défaut d'association régionale, leur affectation en collèges est décidée par le conseil d'administration. Les collèges initiaux sont :

- **1<sup>er</sup> collège composé des structures pour lesquelles l'arbre hors-forêt est le cœur d'activité**
- **2<sup>ème</sup> collège composé des structures menant des actions sur le thème de l'arbre hors-forêt dans le cadre de leurs missions agricoles**
- **3<sup>ème</sup> collège composé des structures menant des actions sur le thème de l'arbre hors-forêt dans le cadre de leurs missions environnementales ou de développement rural**

La cotisation à la fédération nationale Afac-Agroforesteries, définie par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration est appelée : soit indirectement par les associations régionales membres sur délégation et pour le compte de la présente association fédérale ; soit directement pour les seuls membres encore dépourvus d'associations régionales.

### **Article 6 – Perte de la qualité d'adhérent**

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1°) par la perte de la qualité d'adhérent à l'association régionale du Réseau Afac lorsque cette dernière est constituée et régulièrement agréée ;
- 2°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
- 3°) par sa dissolution ;
- 4°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale.
- 5°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

Dans les deux cas de figure 4°) et 5°), le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Constituent notamment de justes motifs de radiation par le conseil d'administration national – suspensive en cas de recours à l'assemblée générale -, le non-respect tant des buts que se donne le Réseau Afac en termes de projet associatif déclinés par toutes délibérations régulières de ses organes statutaires ou délégués, que des règles d'organisation interne régulièrement publiées ou notifiées décidées par les organes statutaires ou délégués. Le défaut du paiement de la cotisation est un juste motif de radiation ou suspension.

## **III - Administration et fonctionnement**

### **Article 7 – Composition et réunion de l'assemblée générale**

L'assemblée générale de la fédération nationale Afac-Agroforesteries comprend les membres à jour de leur cotisation, qu'ils soient adhérents affiliés à une association régionale ou non selon l'article 5. Du fait de la structuration nationale fédérale exposée à l'article 2, les associations régionales affiliées n'ont pas de voix délibérative propre en assemblée générale, dès lors que leurs adhérents respectifs sont tous invités à y prendre part directement.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au

moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre participant ne peut détenir plus de deux pouvoir en plus du sien.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés – ni favorablement ni défavorablement, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi lors de l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Le conseil d'administration est libre d'inviter en assemblée générale toute personne intéressée, sauf décision d'huis-clos, sans leur donner de droit de vote.

### **Article 8 – Pouvoirs de l'assemblée générale**

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle fixe les conditions d'indemnisation éventuelle des membres du conseil d'administration.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège de l'association.

### **Article 9 – Composition du conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 22 membres.

Tous les adhérents à jour de cotisation, élisent et sont éligibles au conseil d'administration, dans les conditions suivantes.

Parmi ces 22 membres, le conseil d'administration compte :

- 9 sièges représentant la diversité des acteurs peu importe leur territoire respectif, répartis entre les 3 collèges d'adhérents selon un équilibre de 3 personnes par collège ;
- 13 sièges représentant la diversité des territoires, à raison d'un siège par région.

Chaque candidat au conseil d'administration est informé des règles qui l'engageront et conditionneront le maintien dans sa fonction, tant selon les présents statuts que selon le règlement intérieur de l'association, quelque charte ou autres délibérations de l'assemblée générale ou du conseil d'administration lui-même, en fait de règlement intérieur du conseil d'administration.

Les personnes morales élues au conseil d'administration désignent souverainement une personne physique comme représentante permanente soumise aux mêmes obligations et cause de révocation que les personnes morales.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif, pour non-respect des règles s'imposant à eux selon le 4<sup>ème</sup> alinéa du présent article ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision devant le conseil d'administration ou par écrit en cas de recours suspensif auprès de l'assemblée générale. S'agissant d'une personne morale représentée par une personne physique, le conseil d'administration est appelé à préciser s'il met en cause le seul représentant permanent personnellement ou s'il considère solidairement l'élu et son représentant.

Les salariés de l'association ne peuvent être élus au conseil d'administration.

#### **Article 9.1 – Election des neuf administrateurs non régionalisés**

Les membres non régionalisés du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale des adhérents et choisis parmi les membres de l'association.

### **Article 9.2 – Election normale des administrateurs régionalisés**

A terme l'ensemble des 13 sièges régionaux seront pourvus par chaque association régionale affiliée, appelée à désigner parmi ses administrateurs, un représentant titulaire et un représentant suppléant, soit deux personnes morales distinctes, pour un mandat ne pouvant excéder trois ans renouvelables et pouvant être révoqué librement. A défaut, le représentant au conseil d'administration de la fédération nationale est le président de l'association régionale, le cas échéant suppléé par son trésorier.

### **Article 9.3 – Election intermédiaire des administrateurs régionalisés**

De manière intermédiaire, durant la période de constitution et d'affiliation de l'ensemble des associations régionales, les sièges régionaux ne correspondant pas à une région couverte par une association affiliée sont pourvus de la manière suivante.

Pour chaque siège, peuvent être candidats les adhérents de la région concernée, à raison d'un binôme à élire, composé d'un titulaire et d'un suppléant, soit deux personnes morales distinctes.

Le corps électoral pour ces sièges régionaux se compose non pas des adhérents de chaque région (du fait de l'absence d'association régionale affiliée), mais de l'ensemble des adhérents composant l'assemblée générale.

Ces administrateurs sont élus pour un mandat ne pouvant excéder trois ans renouvelable. Lorsqu'une région est pourvue d'une association régionale affiliée en cours de mandature, le mandat des binômes cesse dès la désignation par l'Afac régionale de ses représentants selon les termes ordinaires de l'article 9.2

### **Article 10 – Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

En cas exceptionnel de problème de fonctionnement divergent avec les valeurs du réseau, dans le cadre de la structuration nationale et dès lors que les statuts des associations régionales régulièrement affiliées y sont disposés, le conseil d'administration peut prendre l'initiative de convoquer une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire d'une association régionale dont il détermine l'ordre du jour et les projets de résolutions à délibérer, pour susciter des mesures correctives, pouvant aller jusqu'à la révocation de tout ou partie de l'administration locale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les

missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il crée des commissions autant que de besoin.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

### **Article 11 – Réunion et délibération du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

### **Article 12 – Traitement des administrateurs**

En principe, les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Cependant des membres du conseil d'administration peuvent toutefois recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261-7-1°d. et 242 C du code général des impôts, annexe II. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre concerné.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses délibérations, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux

membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

### **Article 13 – Bureau du Conseil d'administration**

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant de trois à sept membres maximum, dont un président, un trésorier, un secrétaire, deux-vice présidents (dont l'un des deux est élu comme 1<sup>er</sup> vice-président) et un trésorier adjoint. L'assemblée générale pourra définir des règles de composition du bureau s'imposant au conseil d'administration, visant un certain équilibre entre administrateurs élus par régions et administrateurs élus sans considération de leur région d'origine, selon l'article 9.

Le bureau est élu à chaque renouvellement du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

### **Article 14 – Président**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président nomme le « secrétaire général », dirigeant salarié de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le secrétaire général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux délibérations du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle ou décision de huis clos du Bureau.

Le président peut consentir au secrétaire général une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

#### **Article 15 – Trésorier**

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

### **IV – Ressources annuelles**

#### **Article 16 – Ressources**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

#### **Article 17 – Placements**

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

#### **Article 18 – Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

### **V – Modification des statuts et dissolution**

#### **Article 19 – Révision des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine

assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit participer.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres participants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

### **Article 20 – Dissolution**

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être participants.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres participants.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### **Article 21 – Liquidation**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

### **Article 22 – Aval par la tutelle publique**

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

## **VI – Surveillance et règlement intérieur**

### **Article 23 – Information de la tutelle publique**

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur et/ou du ministre chargé de l'environnement et/ou du ministre chargé de l'agriculture, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de l'environnement ou/et du ministre chargé de l'agriculture.

### **Article 24 – Règlement intérieur**

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

**Noms et Signatures :**